

GE_GERICHTE ATAS/1468/2012 vom 4. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1468_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1468/2012 du 4 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1468/2012 del 4 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, l'intéressé a saisi la Cour de céans d'une demande dirigée contre la société, et visant à ce que celle-ci soit condamnée à verser à la caisse de compensation compétente, ainsi qu'à l'institution de prévoyance professionnelle compétente, les cotisations AVS et LPP, dont il allègue qu'elles ont été prélevées sur son salaire.

E. 2

Il y a lieu d'examiner si le reproche de l'intéressé quant au non-paiement des cotisations sociales fondées sur la LAVS pour le travail effectué au service de la société est du ressort du tribunal de céans.

E. 3

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/2129/2012 - 4/7 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, "Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours".

E. 4

Il ressort de l'art. 51 al. 1 LAVS que l'obligation de retenir les cotisations du salarié sur tout salaire incombe à l'employeur. Selon l'art. 141 RAVS, l'employé a la possibilité de demander à la caisse de compensation la rectification de son compte individuel, où sont portées en compte les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires (art. 30 ter LAVS), notamment le revenu annuel (art. 140 al. 1 lit. e RAVS). Il appartient à la caisse de compensation d'examiner, attentivement et sans prendre prétexte de la prescription au sens de l'art. 16 LAVS, si un employeur a bien retenu les cotisations dues, si les cotisations arriérées peuvent encore être réclamées à l'employeur ou si une action en réparation du dommage doit être introduite contre lui (Supplément 1 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel - D CA/CI, 1er janvier 2006, no 2511). La décision de la caisse de compensation sur la rectification prend alors la forme d'une décision (art. 141 al. 3 RAVS), laquelle est sujette à recours (art. 56 LPGA et 84 LAVS).

E. 5

Dans le cas d'espèce, il appartenait ainsi à l'intéressé de demander la rectification de ses comptes individuels à la MEROBA, ce qu'il a fait. Force est toutefois de constater que par décision du 2 septembre 2008, la MEROBA a précisément refusé de procéder à l'inscription

des cotisations sur le compte individuel de l'intéressé, au motif que les fiches de salaire que celui-ci lui avait transmises ne constituaient pas des documents suffisants à cet égard.

E. 6

Or, l'intéressé n'a pas formé opposition à ladite décision. Il avait à cet égard expressément annoncé à la société, le 26 septembre 2008, qu'il entendait plutôt s'adresser directement au tribunal compétent. Faute d'opposition, la décision de la MEROBA est entrée en force. Il va de soi que l'intéressé ne peut à présent venir contester cette décision en saisissant la Cour de céans, qui plus est dans le cadre d'une action dirigée contre la société. La Cour de céans ne saurait en effet entrer en matière, étant rappelé que seules les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours.

E. 7

La Cour de céans considère au surplus qu'il était inutile au vu de ce qui précède d'appeler en cause la MEROBA.

E. 8

L'intéressé conclut également à ce que la société soit condamnée à payer des cotisations LPP auprès de l'institution de prévoyance compétente.

A/2129/2012 - 5/7 -

E. 9

Se pose la question de la compétence de la Cour de céans pour traiter de sa demande.

E. 10

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b LOJ, la Cour de céans connaît également des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Dans le cadre de contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, la compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige: il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 128 V 254 consid. 2a). Savoir si le point litigieux est ou non l'objet d'une réglementation expresse de la LPP ou de ses dispositions d'exécution n'est toutefois pas déterminant, en ce qui concerne la recevabilité de l'action devant le tribunal cantonal ou du recours subséquent devant le Tribunal fédéral des assurances. Au contraire, les tribunaux institués par l'art. 73 LPP sont appelés à connaître aussi de litiges qui opposent une institution de prévoyance à un employeur ou à un ayant droit, même s'ils n'appellent l'application d'aucune disposition du droit public fédéral, quant au fond, et qui doivent être tranchés exclusivement au regard du droit privé, du droit public cantonal ou du droit public communal (ATF 117 V 50 consid. 1). Il n'est pas toujours aisé de délimiter les compétences *ratione materiae* entre les

juridictions civiles et les tribunaux désignés par l'art. 73 LPP. Lorsque cette compétence prête à discussion, il faut se fonder sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions; le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (FABIENNE HOHL, Procédure civile, vol. I: Introduction et théorie générale, Berne 2001, p. 20, ch. 43; cf. aussi ATF 122 III 252 consid. 3b/bb, ATF 119 II 67 sv. consid. 2a; arrêt G. du 30 octobre 2001 [B 24/00]). En ce qui concerne les litiges entre employés et employeurs, il convient de distinguer ceux qui ont leur fondement dans le droit privé de ceux qui relèvent de l'application du droit public, notamment en lien avec une assurance sociale. En effet, les premiers relèvent de la compétence du juge civil, les seconds de celle des

A/2129/2012 - 6/7 - autorités administratives ou des autorités de recours prévues par le droit fédéral, notamment des assurances sociales.

E. 11

Si la contestation portait sur le versement des cotisations par l'employeur à une institution de prévoyance (art. 66 al. 2 et 3 LPP; ATFA non publié du 27 août 2003, cause B 44/03), il s'agirait d'une question spécifique à la prévoyance professionnelle régie par la LPP. Tel n'est en réalité pas le cas en l'espèce. Force est en effet de constater que le présent litige oppose l'intéressé à la société, que le contrôleur dépêché par la MEROBA auprès de la société n'a pas trouvé trace d'activité de l'intéressé et enfin que la décision de la MEROBA refusant d'inscrire des cotisations AVS sur le compte individuel de l'intéressé, faute de documents probants, est entrée en force. Le litige relève ainsi incontestablement du droit privé d'abord et échappe donc à la compétence de la Cour de céans.

E. 12

Partant, la demande est irrecevable.

A/2129/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.